

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
10 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 34<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 27 octobre 2017, à 10 heures

*Président* : M. Gunnarsson . . . . . (Islande)**Sommaire**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/72/40 et A/C.3/72/9)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/72/127,**

[A/72/128](#), [A/72/131](#), [A/72/132](#), [A/72/133](#), [A/72/135](#), [A/72/137](#), [A/72/139](#), [A/72/140](#), [A/72/153](#), [A/72/155](#), [A/72/162](#), [A/72/163](#), [A/72/164](#), [A/72/165](#), [A/72/170](#), [A/72/171](#), [A/72/172](#), [A/72/173](#), [A/72/187](#), [A/72/188](#), [A/72/201](#), [A/72/202](#), [A/72/219](#), [A/72/230](#), [A/72/256](#), [A/72/260](#), [A/72/277](#), [A/72/280](#), [A/72/284](#), [A/72/289](#), [A/72/290](#), [A/72/316](#), [A/72/335](#), [A/72/350](#), [A/72/351](#), [A/72/365](#), [A/72/370](#), [A/72/381](#), [A/72/495](#), [A/72/496](#), [A/72/502](#), [A/72/518](#), [A/72/523](#) et [A/72/540](#))

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/72/279, A/72/281, A/72/322,**

[A/72/322/Corr.1](#), [A/72/382](#), [A/72/394](#), [A/72/493](#), [A/72/498](#), [A/72/556](#), [A/72/580-S/2017/798](#), [A/72/581-S/2017/799](#), [A/72/582-S/2017/800](#), [A/72/583-S/2017/816](#), [A/72/584-S/2017/817](#), [A/72/585-S/2017/818](#), [A/72/586-S/2017/819](#), [A/72/587-S/2017/852](#), [A/72/588-S/2017/873](#), [A/C.3/72/11](#) et [A/C.3/72/14](#))

1. **M. de Greiff** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition), présentant son rapport ([A/72/523](#)), dit qu'il plaide pour l'adoption d'un cadre global de fond pour la prévention. À ce jour, les efforts de prévention sont trop réactifs et souvent incohérents, ne sont ni globaux ni stratégiques et ne sont pas suffisamment liés aux droits de l'homme. En dépit de l'émergence d'un consensus sur la nécessité d'effectuer la prévention plus en amont et de s'attaquer à la question des droits de l'homme, personne ne sait véritablement ce que cela suppose ni comment le système des Nations Unies ou autre peut parvenir au degré de coordination voulu.

2. Concrètement, la prévention souffre de l'insuffisance des investissements et de la faiblesse des engagements. Elle souffre également du cloisonnement des connaissances et de la tendance à se concentrer uniquement sur la réforme des institutions, malgré l'importance du potentiel de la société civile et le rôle de la culture. Un cadre global inciterait à passer de l'abstrait au concret, à briser les cloisonnements et à intégrer des mesures à l'efficacité reconnue mais qui

sont rarement utilisées systématiquement en tant qu'outils de prévention.

3. Le cadre présenté dans le rapport n'est qu'une esquisse de travail. En outre, un cadre de prévention diffère d'une politique générale détaillée adaptée à un contexte précis. Il est toutefois préférable, pour des raisons de planification, de disposer d'un tel outil.

4. En ce qui concerne les institutions civiles, il est essentiel de disposer de moyens effectifs de garantir l'identité juridique, qui est une passerelle vers la réalisation d'autres droits, et d'inciter les gouvernements à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à les incorporer dans leur politique de prévention et dans leur droit interne. Quant aux réformes constitutionnelles, il convient au minimum de modifier les constitutions afin de supprimer les dispositions discriminatoires et d'introduire des mécanismes d'inclusion. Les constitutions peuvent également être améliorées en leur attachant une charte des droits, bien que son potentiel de prévention dépende autant du processus d'élaboration du texte que du texte lui-même. En outre, la création d'une cour constitutionnelle est une possibilité pour traiter les violations massives des droits de l'homme lorsqu'on ne peut faire confiance aux juges mais qu'on ne peut les destituer.

5. En ce qui concerne le secteur de la sécurité, les mesures de prévention peuvent inclure la vérification des antécédents du personnel de la police, des forces armées et des services de renseignement, ce qui contribue au démantèlement des réseaux criminels, ainsi que la définition précise, dans la constitution, du rôle de la police, de l'armée et des services de renseignement. En période de conflit ou de menace de conflit, les gouvernements étant parfois tentés de créer des services spéciaux de sécurité aux chaînes hiérarchiques obscures et dont les mandats se recourent partiellement, il peut également être important de rationaliser les forces et de préciser leurs chaînes hiérarchiques. Il convient également d'instaurer de multiples mécanismes de contrôle civil, ou de les renforcer s'ils existent, de supprimer les prérogatives militaires et de restreindre la compétence des tribunaux militaires.

6. Bien que la société civile ait suscité des avancées dans le domaine des droits de l'homme, la plupart des débats sur la prévention l'omettent ou la confinent dans un rôle réduit et prévisible tel que le plaidoyer, le suivi et la communication d'informations. Il existe une forte corrélation entre une société civile forte et autonome et des indicateurs positifs en matière de droits de l'homme, en partie parce que la société civile

rassemble les personnes liées par les mêmes opinions et les mêmes préoccupations. Un cadre de prévention doit donc comprendre des mesures destinées à renforcer la société civile et à accroître son autonomie, telles que l'abrogation des lois limitant l'espace civique, la mise en place de plateformes, coalitions et réseaux de la société civile, ainsi que la création d'instances officielles de consultation et d'un environnement favorable.

7. Enfin, un cadre global de prévention doit comporter des mesures en faveur d'un changement social durable. L'éducation, les arts et la culture, ainsi que les archives et la documentation, sont trois domaines d'intervention évidents.

8. **M<sup>me</sup> Mugaas** (Norvège) estime que l'initiative « Les droits de l'homme avant tout » est tout à fait pertinente mais nécessite un appui politique et financier constant pour tenir ses objectifs. Sa délégation se félicite de l'accent mis sur le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et des violations des droits de l'homme. Elle demande des informations sur les éventuelles mesures à prendre pour faire en sorte que la réforme de l'ONU intègre un cadre global de prévention fondé sur les droits de l'homme.

9. **M. Forax** (observateur de l'Union européenne) considère que la prévention des conflits stratégique, proactive et globale doit être au centre de tous les nouveaux mécanismes et compétences institutionnels. Compte tenu de l'importance que revêt la forte participation de la société civile, il aimerait savoir comment les États peuvent permettre aux organisations et réseaux de la société civile de s'impliquer plus encore dans les questions des droits de l'homme et de la prévention des conflits, et ce que l'ONU peut faire pour assurer la sécurité des acteurs de la société civile et faciliter leur travail.

10. **M. Carabalí Baquero** (Colombie) indique que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial au sujet de son étude mondiale sur la justice transitionnelle ([A/HRC/36/50/Add.1](#)), en particulier la promotion qu'il fait de la mise en commun des enseignements et des bonnes pratiques. La Colombie demeure attachée à l'instauration d'une paix durable après cinq décennies de conflit armé. L'accord de paix final s'attaque aux causes structurelles du conflit au moyen d'une réforme rurale globale et de mesures visant à résoudre le problème des drogues illicites, à élargir la démocratie et à promouvoir la participation politique. Les victimes et les associations de victimes ont été pleinement associées à toutes les étapes de la définition de la

forme et des fonctions de la commission de la vérité et de l'unité de recherche. À cet égard, la composition de la commission de la vérité sera annoncée le 14 novembre. La délégation colombienne réaffirme que le pays entend bien donner suite aux travaux du Rapporteur spécial, en fonction des priorités de son mandat.

11. **M<sup>me</sup> Fontana** (Suisse) dit que le Gouvernement suisse est également conscient des limites de l'approche Early Warning Early Action et qu'il met l'accent sur les mécanismes nationaux de prévention ainsi que sur la résilience institutionnelle et sociétale dans sa politique de coopération. Elle demande quels sont les prochains pas concrets que le système des Nations Unies devrait entreprendre pour surmonter ses défis structurels et opérationnels en matière de prévention. Sa délégation apprécie particulièrement les efforts accomplis par le Rapporteur spécial pour dépasser les cloisonnements.

12. **M. Kelly** (Irlande) explique que sa délégation est d'avis qu'un cadre de prévention doit comporter des actions visant à appuyer et à renforcer la société civile. Il demande des exemples de plateformes, de coalitions ou de réseaux créés par les acteurs de la société civile.

13. **M<sup>me</sup> Brooks** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est consciente qu'il n'existe pas de solution toute faite en matière de prévention et qu'elle juge indispensable de tirer les enseignements de chaque contexte unique. Compte tenu du rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile, la délégation américaine salue les conseils du Rapporteur spécial sur la manière dont les États pourraient mieux les soutenir au moyen d'un cadre.

14. **M. de Greiff** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition) indique qu'il apprécie la reconnaissance de ses efforts visant à établir des liens conceptuels entre la justice transitionnelle et d'autres thèmes. La prévention étant à nouveau en tête de l'ordre du jour, il y a fort à parier que des progrès sont réalisables en la matière, en particulier du fait de l'unanimité apparente sur l'importance de l'inclusion des droits de l'homme. Jusqu'à présent, la question de la prévention a suscité des débats portant exclusivement sur la réforme structurelle interne, qui est un objectif abstrait. La prochaine étape devrait consister en un examen beaucoup plus sérieux, prolongé et approfondi des tâches menant à une prévention efficace.

15. En ce qui concerne le renforcement de la société civile, il importe, dans de nombreux pays, d'abroger les lois récentes limitant l'espace civique. Dans

d'autres pays, comme au Sri Lanka, certains secteurs de la société civile sont solides et compétents, mais ils gagneraient en efficacité s'ils pouvaient travailler en réseau avec d'autres secteurs. Si les gouvernements ne doivent ni gérer ni créer de tels réseaux, ils pourraient toutefois en faciliter la mise en place. Enfin, rien ne pourrait autant stimuler les organisations de la société civile que la création d'instances au sein desquelles elles seraient entendues et prises au sérieux par les pouvoirs publics.

16. **M. Muntarbhorn** (Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre), présentant son premier rapport à l'Assemblée générale (A/72/172), explique que l'instauration de ce mandat est une incitation à aller de l'avant ensemble. Il est inadmissible que, dans de nombreuses régions du monde, les personnes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre diffère de la norme soient la cible de violences extrêmes et de discrimination. Dans son rapport, il examine deux des six sujets de préoccupation exposés dans un précédent rapport transmis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/36), à savoir la dépénalisation et les mesures de lutte contre la discrimination.

17. Parmi les progrès récents, il accueille favorablement l'élan croissant en faveur de l'abolition de la peine de mort pour les relations homosexuelles consenties, les nouvelles normes de conduite pour les entreprises en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, ainsi que, dans les pays considérant les relations homosexuelles comme un crime, les décisions judiciaires récentes faisant valoir le droit des personnes transgenres à faire reconnaître l'identité de genre qu'elles ressentent et permettant l'enregistrement des organisations non gouvernementales actives dans ces domaines. Certains signes de régression sont toutefois observables. Ainsi, dans certains pays considérant les relations homosexuelles consenties comme un crime, des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ont été pris pour cible non pas en raison de leur comportement, mais de leur identité. Les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont utilisées à des fins politiques pour consolider les bases du pouvoir ou mettre à l'index les opposants, et des défenseurs des droits de l'homme actifs sur ces questions sont victimes de violences.

18. En ce qui concerne la dépénalisation, au cours des 20 dernières années, environ 25 pays ont dépénalisé les relations homosexuelles consenties. Toutefois, plus de 70 pays considèrent toujours les

relations consenties entre hommes comme un crime, au moins 40 pays en font de même pour les relations entre femmes, et, dans certains pays d'Afrique et d'Asie, la peine capitale est applicable à ce type de relations. Plusieurs pays possèdent des lois incriminant expressément le transgénérisme et son expression, au moyen de dispositions souvent imprécises qui conduisent à des violations arbitraires des droits de l'homme, notamment à des arrestations et à des détentions. Ailleurs, ce sont des lois relatives aux bonnes mœurs, à la santé publique ou à l'ordre public qui sont couramment utilisées pour incriminer indirectement le comportement de ces personnes. Diverses lois religieuses sont également préjudiciables. Même dans les pays où ces lois sont rarement, voire jamais, appliquées, leur existence suffit à ouvrir la porte aux extorsions, aux persécutions, aux phobies croisées et multiples, ainsi qu'à la violence et aux discriminations. La réforme pourrait être engagée par les contre-pouvoirs sur le plan national, mais le rôle des défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales des droits de l'homme ne doit pas être sous-estimé.

19. Pour lutter contre la discrimination, les États doivent prendre des mesures juridiques et pratiques et promouvoir l'acceptation de la diversité sexuelle et de la variance de genre. Si plusieurs pays ont adopté des lois interdisant la discrimination pour ces motifs et garantissant l'égalité devant la loi, la législation nationale doit se refléter dans les politiques, les pratiques et les réglementations locales et doit donner lieu à une application et à des procès au cas par cas, à l'accès à des mécanismes de protection et d'indemnisation, à des mesures adéquates en matière d'affectation de ressources, de suivi, de sensibilisation et de renforcement des capacités, ainsi qu'à la création d'espaces de participation et d'inclusion.

20. Malgré des avancées juridiques considérables, d'importantes lacunes subsistent. Par exemple, moins de la moitié des pays qui offrent une protection juridique contre la discrimination interdisent expressément la discrimination fondée sur la transidentité de genre. Seule une poignée d'États proscrivent la discrimination dans l'ensemble de la société, certaines législations étant inapplicables au secteur privé, tandis que d'autres lois ne sont pas mises à effet comme il se doit.

21. En plus des recommandations contenues dans son rapport, M. Muntarbhorn demande l'instauration immédiate d'un moratoire mondial sur la peine de mort pour les relations homosexuelles consenties et sur la criminalisation directe et indirecte de ces relations et d'autres actes liés à l'orientation sexuelle, à l'identité

de genre et à l'expression du genre. Ce moratoire devrait être associé à une campagne de sensibilisation. Au plan national, la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre doit être davantage intégrée à un éventail plus large de mesures anti-discrimination et doit être accompagnée d'actions de sensibilisation destinées aux enfants mais également aux agents de la force publique et aux autres fonctions de pouvoir. Enfin, les parties prenantes doivent tirer profit des instruments, forums et objectifs internationaux, régionaux et nationaux permettant de promouvoir un programme inclusif pour tous.

22. **M. Barros Melet** (Chili), parlant au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Mexique et de l'Uruguay, dit que ces pays accueillent avec satisfaction le premier rapport de l'Expert indépendant et réitèrent leur appel à d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, aux organes conventionnels, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux dirigeants des autres organismes, en collaboration avec l'Expert indépendant, afin qu'ils continuent de mettre l'accent sur la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ces pays notent que le système interaméricain a grandement contribué à la lutte contre la violence et la discrimination, notamment grâce à la désignation d'un rapporteur régional pour traiter spécifiquement de la question des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

23. **M. García Moritán** (Argentine) dit que son pays se félicite d'avoir été le premier à recevoir la visite de l'Expert indépendant et attend avec intérêt la publication du rapport sur la visite, en particulier les recommandations et les propositions visant à renforcer la législation et les mécanismes nationaux de promotion des droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Le rapport de l'Expert indépendant met l'accent sur la dépénalisation et la lutte contre la discrimination, qui sont des thèmes centraux de la politique intérieure argentine. M. García Moritán demande comment les États peuvent contribuer à renforcer la tendance mondiale de dépénalisation des relations homosexuelles consenties.

24. **M. Mminele** (Afrique du Sud) dit que la Constitution de son pays repose sur les principes fondamentaux de promotion de la dignité humaine, de l'égalité et de la non-discrimination de toutes les personnes. Le respect de la promotion, de la protection

et de la réalisation des droits de l'homme constitue donc un pilier essentiel des politiques intérieure et étrangère sud-africaines. La délégation sud-africaine apprécierait d'avoir des précisions sur la meilleure approche possible pour améliorer le dialogue sur l'intersectionnalité entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'autres questions, notamment le racisme et la pauvreté, en gardant à l'esprit que les notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre ne se limitent pas à une race.

25. **M<sup>me</sup> Amarillas Castellanos** (Mexique), attirant l'attention sur les consultations publiques tenues en janvier 2017, dit que le Mexique se félicite de la promotion par l'Expert indépendant d'un dialogue ouvert et transparent avec toutes les parties prenantes. Le Mexique poursuivra ses travaux dans le cadre de ce mandat, notamment en fournissant des informations pour l'élaboration des rapports, et il recommande instamment aux autres États et parties prenantes d'en faire de même. La délégation mexicaine s'interroge sur l'étendue de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, sur le rôle que l'ONU peut jouer et sur la façon d'élargir et de renforcer cette coopération.

26. **M<sup>me</sup> Verstichel** (Belgique) dit que, les droits de l'homme étant universels et indivisibles, la Belgique continuera de s'engager en faveur de la protection des individus contre la violence et la discrimination, indépendamment de leur race, de leur religion ou convictions, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. L'expérience et, parfois, les vues divergentes des États sont très importantes pour la réalisation de progrès tangibles à long terme en matière de protection des droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Son pays continuera de soutenir les titulaires de mandat des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'Expert indépendant, pour leur garantir l'accès à un large éventail de pays tout en favorisant un climat de dialogue.

27. **M<sup>me</sup> Kadare** (Albanie) dit qu'il incombe aux États Membres de protéger les communautés vulnérables et souvent marginalisées, et que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués doivent être traités équitablement et sur un pied d'égalité. L'Albanie attache la plus grande importance à l'universalité des droits de l'homme et des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination, et est solidaire des victimes de discrimination et violences inacceptables fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.



28. **M<sup>me</sup> Eckels Currie** (États-Unis d'Amérique) dit que le mandat de l'Expert indépendant revêt une grande importance aux yeux de son pays, en particulier à un moment où des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués sont assassinés, torturés et agressés de par le monde. La dignité et l'égalité sont des valeurs universelles inhérentes aux droits de l'homme ainsi que des valeurs américaines inscrites dans la Constitution, et les États-Unis continueront de défendre les droits fondamentaux de toute personne. En 2017, il est inacceptable que, dans environ 80 pays, ces personnes fassent l'objet de poursuites pénales du fait de leur statut ou de leur comportement, et il est intolérable que, dans certains pays, les relations homosexuelles soient passibles de la peine de mort. Elle demande quels instruments ont été utilisés pour intervenir auprès des gouvernements qui criminalisent les relations homosexuelles et ce que la communauté internationale peut faire de plus pour veiller à ce que ces questions demeurent des priorités.

29. **M. Holtz** (Royaume-Uni) dit que son pays considère que la nomination et les travaux de l'Expert indépendant font partie intégrante des efforts internationaux de lutte contre la violence et la discrimination et de concrétisation de l'engagement à ne pas faire de laissés-pour-compte pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'Expert indépendant a déclaré dans son rapport que les organes de l'ONU jouaient un rôle essentiel en soulevant la question de la violence et de la discrimination. M. Holtz demande des précisions sur le processus envisagé depuis la découverte d'une atteinte aux droits jusqu'à la réponse d'une équipe de pays des Nations Unies.

30. **M. Jelinski** (Canada) dit que son pays copréside, avec le Chili, la Coalition pour l'égalité des droits, qui vise à promouvoir le développement inclusif et à défendre les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Le Canada a été pendant longtemps un pays où la discrimination, l'homophobie, la transphobie et la biphobie étaient encouragées par l'État, et des problèmes graves persistent, en particulier pour les autochtones bispirituels et pour les transgenres. Le Canada est déterminé à redresser la situation, et accueille favorablement le fait que l'Expert indépendant ait mentionné sa nouvelle loi sur l'identité de genre et l'expression du genre. M. Jelinski demande quel est le meilleur moyen de faire en sorte que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués soient inclus dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

31. **M<sup>me</sup> Omiya** (Japon) dit que son pays soutiendra activement les travaux de l'Expert indépendant aux

côtés du Groupe restreint LGBT. Elle demande comment les États Membres pourraient mieux prendre en compte le discours et les expériences des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués.

32. **M. Carabali Baquero** (Colombie) dit que son pays réaffirme son attachement à la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Colombie a adopté un certain nombre de mesures préférentielles, y compris des mesures de protection pour les groupes sociaux risquant d'être discriminés en raison de leur orientation sexuelle, en vue de garantir le respect de leurs droits fondamentaux et la pleine application du principe d'égalité. Grâce à l'autonomisation politique, à la sensibilisation et au renforcement des capacités en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à l'intégration de lesbiennes, de gays, de bisexuels, de transgenres et d'intersexués dans différentes institutions et sphères sociales, ces personnes éprouvent de moins en moins le besoin de se cacher et de se taire.

33. **M<sup>me</sup> Wacker** (observatrice de l'Union européenne) dit que les valeurs culturelles, traditionnelles ou religieuses ne peuvent être invoquées pour justifier une quelconque forme de discrimination ou de violence à l'égard d'une personne, soit-elle lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre ou intersexuée. Il est préoccupant de constater que les relations homosexuelles consenties sont toujours considérées comme un crime dans plus de 70 pays. Les gouvernements, de concert avec la société civile, doivent donc s'engager à travailler ensemble pour faire changer ces lois et rendre plus efficaces les mesures de lutte contre la discrimination. En juin 2013, le Conseil de l'Union européenne a adopté des directives visant à promouvoir et défendre l'exercice de l'ensemble des droits fondamentaux par les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Le soutien aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi que leur protection, constituant une autre priorité de l'Union européenne, M<sup>me</sup> Wacker demande à l'Expert indépendant de mettre en commun les meilleures pratiques dans ce domaine.

34. **M<sup>me</sup> Morton** (Australie) dit que son pays demeure fermement résolu à promouvoir l'égalité des droits de l'homme et le principe de non-discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. L'Australie appelle tous les États à dépénaliser les relations homosexuelles consenties et les États qui appliquent la peine de mort en pareil cas à mettre fin à toutes les exécutions et à instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort. En dépit de l'existence, en Australie, d'un large éventail

de mesures de lutte contre la discrimination, il reste encore beaucoup à faire pour éliminer les problèmes structurels auxquels se heurtent, dans les faits, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. L'Australie se félicite de la contribution de son institution nationale de défense des droits de l'homme au rapport de l'Expert indépendant, et encourage toutes les institutions nationales des droits de l'homme à œuvrer en faveur de ce mandat. Elle demande quels sont les obstacles structurels les plus courants dans les États disposant de mesures efficaces de lutte contre la discrimination.

35. **M<sup>me</sup> Charrier** (France), notant que la pénalisation de l'homosexualité persiste dans plus de 70 pays et que la peine de mort est parfois appliquée, demande comment la communauté internationale peut progresser collectivement vers la dépénalisation universelle de l'homosexualité. Sa délégation souhaite également savoir comment les Nations Unies peuvent parvenir à mieux protéger des menaces et des attaques les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Les lois, politiques et pratiques discriminatoires doivent être abrogées et leur application doit cesser immédiatement. En tant que membre du Groupe restreint LGBT et de la Coalition pour l'égalité des droits, la France reste mobilisée.

36. **M. Bastida** (Espagne) dit que sa délégation constate avec plaisir que certaines des mesures adoptées par le Gouvernement espagnol pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été reprises par l'Expert indépendant dans son rapport. L'Espagne estime que l'éducation est essentielle dans la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et souhaite avoir des exemples de bonnes pratiques pour la promotion de l'acceptation de la diversité. Les travaux ont commencé en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale sur les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués afin d'éliminer la discrimination, de promouvoir l'acceptation et la reconnaissance sociale et juridique de la diversité familiale et de concevoir des plans de lutte contre la discrimination dans le secteur public.

37. **M. Kelly** (Irlande) dit que, la création du rôle d'expert indépendant ayant envoyé un message fort de solidarité aux membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée, son pays est préoccupé et déçu par les efforts déployés par certains États pour différer l'exécution de ce mandat. L'Irlande est entièrement d'accord avec les recommandations contenues dans le rapport et espère que tous les États

les mettront en œuvre. Prenant note de la conclusion du rapport selon laquelle le phénomène de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre s'observe aussi bien au niveau local qu'au niveau mondial et requiert l'adoption de contre-mesures nationales et internationales énergiques visant à promouvoir le respect de la diversité sexuelle et de genre dans le cadre du droit international des droits de l'homme, M. Kelly demande des exemples de meilleures pratiques et mesures dans ce domaine.

38. **M. Oppenheimer** (Pays-Bas), notant que l'Expert indépendant a souligné dans son rapport que le Programme 2030 offrait la possibilité de lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, demande de quelle manière cet élément peut être pris en compte dans les travaux sur les objectifs de développement durable.

39. **M<sup>me</sup> Schougin-Nyoni** (Suède), parlant au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède, dit que ces pays reprennent pleinement à leur compte l'appel lancé par l'Expert indépendant aux États afin qu'ils veillent à ce que de nombreuses parties prenantes adoptent des mesures d'enseignement et de renforcement des capacités en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle demande quelle est la meilleure façon d'aborder cette question. De plus, ces pays souscrivent pleinement à l'idée selon laquelle la société civile contribue à dynamiser la voie vers une réforme législative, et ils demandent quels sont les principaux obstacles que rencontrent les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur de la réforme des lois discriminatoires.

40. **M<sup>me</sup> Učakar** (Slovénie) dit que son pays apprécie l'accent mis sur le rôle essentiel joué par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, qui ont largement contribué à la lutte contre la stigmatisation. L'éducation aux droits de l'homme est un important outil de sensibilisation et d'acceptation de la diversité dans les sociétés, dès le plus jeune âge. Elle demande quelle est la meilleure façon d'aborder la situation des enfants et des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués victimes d'actes de violence et de discrimination tels que les brimades à l'école et à la maison.

41. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande) dit que, en Nouvelle-Zélande, la réforme de la loi sur l'homosexualité de 1986 a dépénalisé les relations

entre hommes âgés de 16 ans et plus, les réformes de 1993 de la loi sur les droits de l'homme ont interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et le mariage homosexuel a été légalisé en 2013. En 2017, le Parlement a présenté des excuses officielles aux hommes jugés coupables en vertu d'anciennes lois qui criminalisaient l'homosexualité et a voté des lois visant à effacer les condamnations passées pour homosexualité. Il est parfaitement insupportable et inacceptable que, de par le monde, autant d'États approuvent ou tolèrent la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

42. **M<sup>me</sup> Macherel** (Suisse) note que l'Expert indépendant a souligné le rôle croissant des médias sociaux en tant que plateformes des discours haineux et de l'incitation à la violence, et précisé qu'une des conditions de base pour lutter contre les discriminations est l'empathie. Elle demande comment un environnement propice à l'empathie peut être développé et quels doivent être les autres domaines prioritaires dans les efforts de lutte contre la discrimination. Elle demande également comment la mise en œuvre du Programme 2030 contribue à l'avancée du mandat et quel soutien peut apporter la communauté internationale à cet égard.

43. **M. Strohmayr** (Israël) dit que son pays demande aux gouvernements de dépénaliser les relations homosexuelles consenties et d'adopter des mesures de lutte contre la discrimination pour contribuer à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Israël coopère avec les organisations de la société civile pour garantir les droits de toute personne en luttant contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en sensibilisant le public et en inculquant aux jeunes l'importance de l'acceptation et de la tolérance. En tant que membre du Groupe restreint LGBT et de la Coalition pour l'égalité des droits, Israël est à l'avant-garde de la lutte visant à mettre fin à la violence et à la discrimination contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. La lutte contre la discrimination et la violence à l'égard de ces personnes n'implique nullement de conférer de nouveaux droits à un nouveau groupe, mais bien de garantir les mêmes droits à tous sur un pied d'égalité, et l'ensemble de la communauté internationale devrait se mobiliser pour atteindre cet objectif sans politiser la question.

44. **M<sup>me</sup> Sammut** (Malte) dit que son pays est l'un des deux seuls dont la Constitution garantit expressément la non-discrimination pour des motifs

d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Les droits des personnes transgenres, intersexuées et de genre variant sont souvent oubliés dans les débats sur l'égalité des sexes. C'est pourquoi, durant la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme, Malte a accueilli une manifestation parallèle sur les réformes juridiques visant à protéger les droits fondamentaux de ces personnes dans le but de sensibiliser le public et de mettre en avant les mesures qui pourraient être prises par les États Membres à cette fin. Malte a adopté une loi sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles autorisant toutes les personnes à faire modifier leur nom et leur genre sur les documents officiels après une déclaration notariée, et a introduit des dispositions législatives plaçant sur un pied d'égalité toutes les orientations sexuelles, identités de genre et expressions du genre, interdisant la pratique de la conversion et mettant fin à la perception pathologique des questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'expression du genre.

45. **M. Muntarhorn** (Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre) dit que, pour promouvoir la dépénalisation, les contre-pouvoirs aux plans local et national, l'exemple des pairs, ainsi que la coopération régionale et interrégionale pourraient être utiles. Il prend note de l'excellente coopération entre le système interaméricain et le système africain des droits de l'homme, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans la lutte contre la violence et la discrimination. De nombreux organismes des Nations Unies ont une programmation directe ou indirecte contre la violence et la discrimination qui couvre aussi les problèmes rencontrés par les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

46. Au niveau multilatéral, de nombreux programmes des Nations Unies dans le monde entier traitent déjà de ces questions. Par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) lutte déjà contre les brimades dans de nombreux pays. Les programmes liés au VIH et à la santé peuvent véhiculer des messages de lutte contre la violence et la discrimination. La programmation directe peut également être utilisée, comme dans le cas du programme relatif aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués en Asie, avec l'appui d'organismes bilatéraux et du Programme des Nations Unies pour le développement.

47. Les outils permettant d'associer les gouvernements, en particulier sur les questions de



dépénalisation, peuvent être l'information, le renforcement des capacités, le dialogue et le conseil. Les objectifs de développement durable constituent un bon point de départ pour l'insertion de la protection pour tous sans discrimination, y compris sur les questions de lutte contre la violence et la discrimination. Il faut de bons modèles et des exemples positifs pour garantir l'inclusion des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans les objectifs de développement durable. Certains pays, tels que l'Argentine, ont adopté des programmes de discrimination positive, notamment un quota pour les transgenres afin de favoriser leur inclusion.

48. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ont davantage voix au chapitre aux niveaux local et national lorsqu'ils participent directement à diverses instances. Ils doivent avoir accès aux systèmes régionaux des droits de l'homme et au système des Nations Unies dans son ensemble.

49. En ce qui concerne le soutien aux défenseurs des droits de l'homme et leur protection, il convient de veiller au respect des libertés d'association et d'expression, de prendre des mesures contre les représailles et de leur garantir l'accès au financement, à l'enregistrement et à la participation.

50. Les obstacles structurels peuvent être aussi bien des problèmes systémiques que des lois archaïques. Pour éliminer totalement ces obstacles, il convient de réformer la législation et d'adopter de meilleures lois, politiques et pratiques. Les lois qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ne doivent pas être appliquées.

51. De nombreux pays donnent de bons exemples de pratiques visant à promouvoir l'acceptation de la diversité. Les lois sur la reconnaissance du genre et l'identité de genre sont de plus en plus répandues et permettent aux personnes transgenres de refléter leur véritable identité de genre sans contrainte ni obligation d'ordre médical.

52. Chacun des 17 objectifs de développement durable permet d'intégrer la lutte contre la violence et la discrimination, mais l'objectif 16 en particulier constitue une bonne occasion d'intégrer un message et des mesures pour que personne ne soit laissé de côté, notamment en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. De nombreux gouvernements présentent des rapports volontaires par l'intermédiaire du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, et M. Muntarhorn espère qu'ils comporteront des mesures spécifiques sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

53. Il existe de bons exemples d'éducation aux droits de l'homme, notamment ceux que soutient l'UNESCO. L'éducation est l'occasion d'encourager la compréhension du public en matière de diversité des genres dès le plus jeune âge. La forte relation triangulaire enfants-enseignants-parents et la participation de différents acteurs au niveau local sont extrêmement importantes à cet égard.

54. Il convient d'encourager les médias sociaux qui véhiculent un message positif promouvant l'affection, la compassion et le respect des droits de l'homme sans discrimination. Il convient en revanche de prendre des mesures à l'encontre des médias véhiculant un message négatif. Conformément aux normes internationales, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des lois pénales sont parfois nécessaires en cas d'incitation à la haine, à l'hostilité et à la violence.

55. **M. Lynk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967), présentant son rapport, dit que l'une des obligations fondamentales des États Membres de l'ONU, comme il est énoncé dans la Charte et dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, est de coopérer avec les divers organes de l'ONU, y compris les rapporteurs spéciaux. Or Israël a refusé de coopérer avec le mandat du Rapporteur spécial, de le recevoir et de répondre à ses communications. Les communautés des droits de l'homme en Palestine et en Israël ont coopéré avec le Rapporteur spécial et ont publié d'excellents rapports, de même que la Jordanie et l'Autorité palestinienne, mais cela ne saurait remplacer une visite de pays. Le refus du Gouvernement israélien est contraire à ses obligations de coopération avec le système international des droits de l'homme et à ses devoirs en tant que membre de l'ONU.

56. Parmi les problèmes urgents en matière d'action humanitaire et de droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, la situation humanitaire à Gaza est de plus en plus grave, avec un accès extrêmement limité à l'électricité et à l'eau potable. Plus de 60 % des Gazaouis dépendent partiellement ou totalement de l'aide humanitaire, ce qui a entraîné une contraction de l'économie. En Cisjordanie et à Jérusalem-Est, l'augmentation constante des nouvelles implantations israéliennes et l'annexion de la vallée du Jourdain sont très préoccupantes.

57. L'occupation israélienne dure depuis 50 ans, ce qui en fait l'occupation la plus longue de l'histoire moderne. La communauté internationale a jusqu'ici traité Israël en occupant légitime des territoires

palestiniens occupés, mais les activités de peuplement, l'édification de la barrière de séparation, l'annexion de Jérusalem-Est et de certaines parties de la Cisjordanie, ainsi que les violations systématiques des droits de l'homme ont rendu cette légitimation inappropriée. Cela conduit à la principale question abordée dans le rapport, à savoir si une puissance occupante exerçant une occupation prolongée et commettant des violations du droit international dans sa manière de traiter le territoire occupé peut franchir la ligne rouge et devenir un occupant illégal.

58. Pour répondre à cette question, il propose un test selon quatre critères ancré dans le droit international. Premièrement, un principe bien établi et universellement reconnu est qu'un occupant ne peut ni annexer ni s'approprier une quelconque partie du territoire occupé. Deuxièmement, l'occupation ne peut être ni à durée indéterminée ni permanente. Troisièmement, la puissance occupante doit agir au mieux des intérêts de la population placée sous sa protection dans le cadre de l'occupation, sous réserve uniquement de préoccupations légitimes en matière de sécurité. Quatrièmement, la puissance occupante doit administrer le territoire en toute bonne foi. Ce test a souvent été utilisé dans les travaux de l'ONU en matière de décolonisation, notamment dans le cas de la Namibie.

59. Selon lui, Israël ne satisfait à aucun des quatre critères de ce test et est donc passé dans l'illégalité. La situation des droits de l'homme ne cessant de se dégrader et les Palestiniens étant les premières victimes des violations du droit international commises par Israël, la communauté internationale doit recourir aux instruments juridiques et diplomatiques adéquats afin de mettre définitivement et totalement fin à l'occupation.

60. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que le rapport peut permettre de faire avancer le débat sur l'occupation israélienne du territoire palestinien en mettant l'accent sur son illégalité et non plus seulement sur les violations commises par l'occupant. Ce rapport diffère de ceux des deux années précédentes en ce qu'il ne détaille pas les multiples violations commises par Israël dans le cadre de son occupation militaire. S'il les aborde néanmoins, il s'attache surtout à démontrer que l'occupation israélienne est devenue illégale au regard du droit international. Cette illégalité apparaît clairement dans la poursuite de la colonisation des terres palestiniennes par Israël, ce qui a conduit à une situation d'annexion de facto, et dans l'exploitation et le pillage des ressources naturelles par ce même pays.

61. En outre, le fait qu'Israël a enfreint et ignoré à maintes reprises la quasi-totalité des résolutions des Nations Unies montre bien que la puissance occupante n'est pas de bonne foi. Au cours des deux décennies du processus de paix, censé mettre fin à l'occupation et créer un État palestinien indépendant sur 22 % de la Palestine historique, le nombre de colons a doublé, l'occupation s'est intensifiée et les violations ont continué en toute impunité. Si une telle situation a pu durer, c'est notamment parce que la communauté internationale n'a pas réussi à faire en sorte qu'Israël réponde de ses actes.

62. Elle demande au Rapporteur spécial d'apporter des précisions sur ce qu'implique la constatation de l'illégalité de l'occupation. Ainsi souhaite-t-elle savoir ce qu'il adviendrait du contexte juridique protégeant la population occupée et quelles seraient les obligations de la communauté internationale suite à une telle déclaration.

63. **M<sup>me</sup> Furman** (Israël) dit que le Conseil des droits de l'homme repose sur les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Il n'y a toutefois rien d'objectif concernant le mandat du Rapporteur spécial, étant donné qu'il est partial, qu'il cible Israël et qu'il ignore les flagrantes violations des droits de l'homme à l'encontre des Palestiniens et des Israéliens commises par le Hamas et l'Autorité palestinienne. Le Hamas est une organisation considérée comme terroriste au niveau international, qui dissimule des roquettes dans des mosquées, creuse des tunnels de la terreur sous des écoles des Nations Unies et se sert de son propre peuple comme bouclier humain. Les Palestiniens arrêtent les journalistes qui osent critiquer leurs agissements, emprisonnent les dissidents politiques et torturent les prisonniers. L'Autorité palestinienne verse des salaires aux terroristes pour qu'ils tuent d'innocents Israéliens.

64. Aucun véritable défenseur des droits de l'homme ne penserait à jouer le rôle de rapporteur spécial dans le cadre d'un tel mandat, à l'évidence dénué de toute impartialité. L'antipathie du Rapporteur spécial envers Israël n'est un secret pour personne. Il a en effet comparé les Israéliens aux Nazis, les a accusés de nettoyage ethnique des Palestiniens, et a très récemment demandé des sanctions administratives à l'encontre d'Israël. Il est clair qu'il a choisi de se servir de l'ONU pour promouvoir son programme personnel anti-Israël et qu'il devrait par conséquent démissionner immédiatement.

65. **M<sup>me</sup> Scott** (Namibie) dit que sa délégation regrette qu'Israël n'ait pas autorisé le Rapporteur

spécial à se rendre dans le pays, l'obligeant ainsi à établir son rapport à partir de renseignements fournis par des habitants des territoires occupés et des défenseurs des droits de l'homme. La délégation namibienne est perplexe face à la position israélienne. En effet, le pays a tout intérêt à montrer qu'il respecte le droit international des droits de l'homme. La situation n'est pas sans rappeler le régime colonial de l'apartheid qu'a subi la Namibie pendant plus de 40 ans et qui était connu pour ses positions intransigeantes et son dénigrement de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc pertinent que le rapport fasse référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Namibie émis en 1971.

66. Compte tenu de l'occupation prolongée, caractérisée par le manquement continu de la puissance occupante à ses obligations, y compris la mise en œuvre des résolutions des organes de l'ONU, M<sup>me</sup> Scott souhaite que le Rapporteur spécial apporte des précisions sur la possibilité de demander un avis consultatif sur la question de Palestine à la Cour internationale de Justice. En outre, compte tenu de la détérioration des conditions de vie des Palestiniens à Gaza, elle se demande si le Rapporteur spécial qualifierait la situation de peine collective pour cette population.

67. **M. Mminele** (Afrique du Sud) dit que le Gouvernement sud-africain a toujours désapprouvé les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire liées à l'occupation. Aux paragraphes 8 à 10 de son rapport, le Rapporteur spécial dresse un sombre tableau de la situation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit à la santé, pour les Palestiniens. Le Gouvernement sud-africain a publié, en avril 2017, une déclaration par laquelle il condamnait les activités d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé. L'Afrique du Sud partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel l'occupation israélienne est devenue une occupation sans fin et la communauté internationale a traité Israël comme un occupant légitime.

68. **M<sup>me</sup> Moutchou** (Maroc) dit que la question de Palestine reste dans l'impasse, sans aucune possibilité de négociations. Jérusalem est un symbole de coexistence et a un statut particulier pour les fidèles des trois religions. Le Royaume du Maroc et le Roi du Maroc appellent à la création de l'État de Palestine sis dans les frontières de juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, afin de mettre fin au conflit au Moyen-Orient et de promouvoir la sécurité internationale.

69. **M. Alasim** (Arabie saoudite) dit que le rapport du Rapporteur spécial ne reflète qu'une partie des

souffrances endurées par les Palestiniens du fait de l'oppression de l'occupation israélienne. Israël continue d'ignorer le droit international et de violer les droits de l'homme. Il poursuit sa politique de confiscation de terres et de biens, ainsi que de construction de colonies de peuplement. L'Arabie saoudite réaffirme son appui à tous les efforts visant à mettre fin à l'occupation brutale du territoire palestinien et demande à la communauté internationale d'agir rapidement pour trouver une solution à la crise.

70. **M<sup>me</sup> Sandoval** (Nicaragua) demande en quoi la politique d'implantation israélienne illégale affecte les moyens de subsistance et le droit au développement des Palestiniens et en quoi les possibilités de protection et de développement économique offertes aux Palestiniens diffèrent de celles offertes aux colons israéliens.

71. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit qu'une solution des deux États négociée mettant fin à l'occupation et répondant aux aspirations des deux parties est le seul moyen d'instaurer une paix et une sécurité durables. L'Union européenne déplore la politique d'implantation israélienne, qui est illégale au regard du droit international et menace la viabilité de la solution des deux États. En outre, l'Union européenne condamne la terreur et la violence de la part de toutes les parties et en toutes circonstances. Elle se félicite de l'accord signé au Caire en octobre 2017, qui, s'il est pleinement mis en œuvre, peut constituer une étape importante pour la réalisation de l'unité palestinienne.

72. **M. Castillo Santana** (Cuba) dit que sa délégation préconise la reconnaissance par l'ONU d'un État de Palestine dans les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Cuba réaffirme la nécessité d'un règlement juste, pacifique et durable des conflits israélo-palestinien et israélo-arabe, ce qui sera impossible si les victimes de graves violations des droits de l'homme n'ont pas droit à la justice.

73. **M<sup>me</sup> Qu Jiehao** (Chine) dit que son pays suit la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et espère que les deux parties resteront engagées en faveur de la solution des deux États et relanceront les pourparlers de paix. Lors de la visite en Chine du Président palestinien, M. Abbas, en juillet 2017, le Président chinois, Xi Jinping, a présenté la position du Gouvernement en quatre points, qui préconise un règlement politique fondé sur la solution des deux États, une vision commune en ce qui concerne la sécurité, la coordination au sein de la communauté internationale et des mesures propres à favoriser la paix grâce au développement.

74. **M. Canay** (Turquie) dit que la politique de colonisation illégale d'Israël continue de violer le droit international et les résolutions des organes de l'ONU à cet égard et qu'elle sape la perspective d'une solution des deux États. Il est important de préserver le statut historique et le caractère sacré de la mosquée Al-Aqsa, toute tentative de modification du statu quo à cet égard mettant en péril la coexistence pacifique. La Turquie poursuit ses efforts visant à améliorer les conditions de vie des Palestiniens grâce à l'aide au développement et aux projets de reconstruction. De plus, la Turquie appuie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

75. **M. Rosdi** (Malaisie) dit que les Palestiniens de Jérusalem-Est sont victimes de graves violations, qui rendent leur vie insupportable et les obligent souvent à quitter la ville. Ces pratiques illégales comprennent des restrictions de circulation, le refus des permis de construire et la confiscation des pièces d'identité de Jérusalem. Il s'interroge sur les conséquences de ces politiques sur les moyens de subsistance et les droits de l'homme des Palestiniens.

76. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial et sa présentation de la crise de l'électricité à Gaza, de l'expansion des colonies illégales, de la destruction d'habitations palestiniennes à Jérusalem-Est et du refus constant d'Israël de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité. La délégation iranienne apprécie également l'examen juridique approfondi du statut de l'occupation. Il souhaite savoir si le Rapporteur spécial a demandé aux alliés proches d'Israël de lui conseiller vivement de l'autoriser à se rendre dans le territoire palestinien occupé.

77. **M. Hassani** (Indonésie) dit que son pays appelle la communauté internationale à promouvoir la paix. Il convient de s'intéresser en priorité aux questions telles que les droits fondamentaux de l'homme, la liberté de circulation, la pauvreté et le droit de vivre à l'abri de la peur. La puissance occupante doit mettre fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, à la destruction délibérée des infrastructures et à l'expansion des colonies de peuplement.

78. **M. Aseel** (Maldives) dit que la crise dans l'État de Palestine est parfaitement artificielle et qu'elle résulte de l'occupation israélienne illégale et prolongée. Depuis le début de l'occupation, des générations de Palestiniens ont été privées de leurs droits fondamentaux. L'occupation constitue une violation flagrante du droit international et a été rejetée

par les États Membres. Une Palestine indépendante et souveraine, avec Jérusalem-Est comme capitale, coexistant avec Israël, est la seule façon d'aller de l'avant.

79. **M. Torbergsen** (Norvège) dit que le Gouvernement norvégien invite instamment Israël à coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui donner pleinement accès aux territoires palestiniens. Il est impératif de respecter les principes et les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Toute politique ou pratique portant atteinte aux droits fondamentaux de la population palestinienne est profondément préoccupante. La Norvège partage les inquiétudes exprimées au sujet de l'internement administratif, des démolitions et des transferts forcés, y compris des pratiques équivalant à une peine collective. Une solution des deux États négociée est la seule qui puisse permettre aux Palestiniens comme aux Israéliens de jouir de la paix, de la sécurité et de la prospérité.

80. **M. Ustinov** (Fédération de Russie) dit que les recommandations formulées dans le rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient de 2016 sont toujours d'actualité. La seule solution est celle qui conduirait à la création d'un État palestinien indépendant, d'un seul tenant, souverain et viable, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité et garantissant le respect des normes en matière de droits de l'homme. La Fédération de Russie met en garde contre les mesures unilatérales qui sapent les efforts visant à relancer le processus politique. Le principal objectif stratégique doit être la reprise des négociations, et son pays est prêt à aider dans cette entreprise.

81. **M. Alhakim** (Iraq) dit que sa délégation réaffirme sa solidarité avec le peuple palestinien et les autres peuples arabes vivant sous occupation dans le Golan syrien et dans les fermes de Chebaa occupées, au Liban. La communauté internationale doit faire cesser l'occupation et contraindre Israël à mettre en œuvre les dispositions du droit international et les résolutions applicables du Conseil de sécurité. Néanmoins, le peuple palestinien poursuit sa lutte légitime, afin d'acquérir sa liberté et ses droits nationaux. La question de Palestine restera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et la délégation iraquienne œuvrera aux côtés des États qui appuient la cause palestinienne pour soulever la question de l'oppression dans toutes les instances internationales et régionales.

82. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) remercie le Rapporteur spécial du courage dont il fait preuve en examinant le terrorisme pratiqué par l'entité



israélienne brutale contre le peuple palestinien. Il n'est guère surprenant qu'elle ait refusé de rencontrer le Rapporteur spécial, étant donné qu'elle ne croit pas à la culture de la paix. En 1948, elle a assassiné le Comte Bernadotte, émissaire des Nations Unies, aux mains du groupe Stern, dirigé par Yitzhak Shamir. Elle occupe le Golan syrien et commet des massacres au Liban. L'occupation illégale soutient le terrorisme en Syrie et, par conséquent, on peut dire qu'Israël et l'État islamique d'Iraq et du Levant sont les deux faces d'une même médaille.

83. **M. Moussa** (Égypte) dit que, la semaine précédente, des organes d'information ont confirmé que le projet de loi prévoyant la création du Grand Jérusalem allait passer sous peu devant un comité ministériel pour adoption en tant que projet de loi du Gouvernement, ce qui accélérera le processus législatif. Une telle loi menacerait la solution des deux États approuvée à l'échelon international. Il demande au Rapporteur spécial d'expliquer les implications éventuelles d'une telle mesure unilatérale prise par Israël et comment la communauté internationale pourrait contraindre Israël à l'abandonner.

84. **M. Lynk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967) dit que les conclusions de 1971 quant à l'illégalité de l'occupation sud-africaine de la Namibie ont amené la communauté internationale à limiter les échanges avec l'Afrique du Sud, à éviter les investissements dans ce pays et à s'abstenir de reconnaître la domination sud-africaine en Namibie. L'Assemblée générale devrait prendre un certain nombre de mesures, notamment faire réaliser une étude des Nations Unies sur la licéité de la poursuite de l'occupation des Territoires palestiniens. Elle devrait également demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur ces questions, et pourrait commanditer une étude juridique sur les moyens par lesquels les États Membres peuvent assurer le respect du droit international et s'acquitter de leurs devoirs de non reconnaissance et d'enquête sur les infractions graves aux Conventions de Genève, voire de les poursuivre. Ces devoirs découlent de l'article 1 commun aux Conventions de Genève de 1949 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies sur les obligations des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Si aucune de ces actions ne porte ses fruits, l'Assemblée générale devra envisager d'adopter une résolution relative à la question de Palestine, conformément à l'initiative « L'union pour le maintien de la paix », au cas où il serait établi que l'occupation n'est plus licite.

85. En ce qui concerne le cadre de protection au cas où la communauté internationale estimerait que le rôle d'Israël en tant qu'occupant n'est plus légal, M. Lynk dit qu'il ressort clairement de la décision de 1971 sur la Namibie qu'une décision d'illégalité est sans incidence sur le cadre de protection internationale que forment les Conventions de Genève et les autres lois relatives à l'administration d'une occupation. Une déclaration d'illégalité maintiendrait donc les protections pour les Palestiniens jusqu'à ce que l'occupation prenne fin. La communauté internationale a de nombreux instruments diplomatiques à sa disposition, mais une étude commandée par l'Assemblée générale pourrait être nécessaire pour déterminer ceux à utiliser. Ces possibilités devraient être proportionnelles à l'importance de la coopération de la part d'Israël si le pays décidait de renoncer à l'occupation et de reconnaître l'autodétermination du peuple palestinien.

86. En ce qui concerne la déclaration de la représentante d'Israël, M. Lynk dit que le fait de lancer des attaques personnelles au lieu de répondre aux questions soulevées dans le rapport n'a jamais fait avancer les choses, au sein d'aucune instance diplomatique ou juridique. Il aurait été plus propice à l'avancement du débat et plus utile pour la position même d'Israël de répondre aux questions de manière directe. Il maintient les points qu'il a soulevés et demeure convaincu de leurs fondements juridiques.

87. Sur la question de savoir en quoi l'entreprise de colonisation affecte les Palestiniens, il dit que, de toutes les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, la création d'implantations israéliennes est sans doute la plus grave et la plus flagrante. Elle implique en effet la perte de biens, de sévères restrictions à la liberté de circulation et au développement d'une économie palestinienne et le pillage de l'eau et d'autres ressources. Mais elle implique avant tout un régime juridique et politique distinct et inégalitaire qui n'a pas sa place dans le monde moderne.

88. Plusieurs délégations, dont la délégation iranienne, ont vivement conseillé à Israël de coopérer avec le mandat. Bien que M. Lynk ait eu accès à d'excellents rapports et qu'il ait rencontré des défenseurs israéliens des droits de l'homme, il estime que cela ne peut remplacer les visites de pays. Israël devrait donc revoir sa position caractérisée par le défaut de coopération.

89. En ce qui concerne le nouveau projet de loi sur Jérusalem mentionné par le représentant de l'Égypte, M. Lynk craint que cela conduise à l'annexion de facto



de certaines zones de colonies situées à Jérusalem et dans ses environs. Comme en 1967, lorsque l'annexion initiale avait été déguisée sous l'euphémisme de « fusion municipale », les frontières de Jérusalem s'élargissent dans une tentative de reconfiguration de la composition démographique de la ville. Une telle reconfiguration apporterait à la municipalité des centaines de milliers de colons israéliens en leur étendant les lois municipales, évolution qui devrait être particulièrement préoccupante pour la communauté internationale.

*La séance est levée à 13 h 5.*